DÉCISION

N° 051/HAC/P/2026

Portant suspension de la plateforme numérique « Kankan Tougnafö Kènè »

LA HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique L/2010/002/CNT du 22 juin 2010 portant liberté de la presse en République de Guinée ;

Vu la Loi organique L/2020/0010/AN du 03 juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Vu le Code électoral en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2020/231/PRG/SGG portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le Décret D/2020/232/PRG/SGG portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le Communiqué de la Haute Autorité de la Communication en date du 27 novembre 2026 interdisant formellement toute propagande électorale avant la publication de la liste définitive des candidats aux élections sénatoriales par la Cour suprême ;

Vu le rapport de monitoring du centre d'écoute et de visionnage de la HAC, constatant la diffusion sur la page Facebook « Kankan Tougnafö Kènè », basée à Kankan, de contenus à caractère de propagande électorale en faveur d'un candidat aux élections sénatoriales du 20 décembre 2026 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions légales et du communiqué susvisé, toute campagne ou propagande électorale est strictement interdite tant que la Cour suprême n'a pas publié la liste définitive des candidats retenus ;

Considérant qu'en diffusant des publications de soutien et de promotion en faveur d'un candidat avant la publication de la liste définitive des candidats par la Cour suprême, la plateforme « Kankan Tougnafö Kènè » a violé de manière manifeste les directives de l'organe de régulation ;

Après en avoir délibéré en plénière lors de sa session extraordinaire du 29 novembre 2026 ;

DÉCIDE :

Article 1er : La plateforme numérique (page Facebook et Web TV) dénommée « Kankan Tougnafö Kènè », opérant dans la préfecture de Kankan, est suspendue de toute activité de diffusion et de publication pour une durée de trois (03) mois à compter de la date de signature de la présente décision, pour diffusion de propagande électorale en faveur d'un candidat aux élections sénatoriales avant la publication de la liste définitive des candidats par la Cour suprême.

Article 2 : Il est fait interdiction formelle aux administrateurs et promoteurs de ladite plateforme de diffuser tout contenu audiovisuel, écrit ou sonore sous cette dénomination durant toute la période de suspension.

Article 3 : Le Point Focal de la HAC à Kankan est chargé de veiller à l'application stricte de la présente décision.

Article 4 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Conakry, le 29 novembre 2026
Pour la Haute Autorité de la Communication
Le Président

Haute Autorité de la Communication
Le Président
H.A.C

Boubacar Yacine DIALLO

Ont siégé :

1. M. Fodé Bouya FOFANA
2. Mme Sarata DIALLO KEITA
3. M. Djély Mory DIOUBATÉ
4. M. Amadou TOURÉ
5. M. Ahmed Camille CAMARA
6. Mme Fanta DOPAVOGUI
7. Mme Mariama CAMARA
8. Mme Mariama NAÏTÉ
9. Mme Mariama DONZO
10. Mme Oumoul Khairy CHÉRIF